

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le onze mai, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Thierry MAZILLE ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Catherine REAULT ; Laurence LEROUX ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Jean-Paul BELLIN ; Alain GUIMET ; Frédéric GEROMIN ; Stéphane MASTROPIETRO

Absents : Christelle DEROUET

Procurations : Vincent PELLETIER à Bernard MICHON ; Céline BERNIGAUD à Stéphane MASTROPIETRO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Thierry MAZILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 5 mai 2015

DELIBERATION N° 5 :

OBJET : NOUVEL ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant l'article 4 de la loi susvisée précisant qu' « *en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* » ;

Considérant le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Laval, devant intervenir lors d'élections prévues les 31 mai et 7 juin prochains ;

Considérant que l'accord local adopté en 2013 à la majorité qualifiée des communes et appliqué depuis le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 a été calculé sur la base du poids démographique de chaque commune ;

Monsieur le Maire précise que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Par application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi la possibilité de répartir les sièges selon deux méthodes :

Soit par accord local :

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune. Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, le maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, est celle fixée par le tableau joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera dès la prise de l'arrêté préfectoral, comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Poids démographique	Accord local
Alleverd	3 881	3,92%	2
Barraux	1 897	1,92%	1
Bernin	2 967	3,00%	2
Biviers	2 325	2,35%	2
Champ-près-Frogès	1 229	1,24%	1
Chamrousse	467	0,47%	1
Chapareillan	2 891	2,92%	2
Crolles	8 237	8,32%	6
Frogès	3 393	3,43%	2
Goncelin	2 238	2,26%	2
Hurtières	181	0,18%	1
La Buissière	673	0,68%	1
La Chapelle-du-Bard	526	0,53%	1
La Combe-de-Lancey	702	0,71%	1
La Ferrière	231	0,23%	1
La Flachère	453	0,46%	1
La Pierre	471	0,48%	1
La Terrasse	2 418	2,44%	2
Laval	979	0,99%	1
Le Cheylas	2 680	2,71%	2
Le Moutaret	237	0,24%	1
Le Touvet	3 003	3,03%	2
Le Versoud	4 637	4,68%	3
Les Adrets	938	0,95%	1
Lumbin	2 080	2,10%	2
Montbonnot-Saint-Martin	4 798	4,85%	3
Morêt-de-Mailles	425	0,43%	1
Pinsot	206	0,21%	1
Pontcharra	7 203	7,28%	5
Revel	1 413	1,43%	1
Saint-Bernard	635	0,64%	1
Sainte-Agnès	541	0,55%	1
Sainte-Marie-d'Alloix	550	0,56%	1

Envoyé en préfecture le 13/05/2015

Reçu en préfecture le 13/05/2015

Affiché le

ID : 038-213803349-20150511-DEL_5-DE

Sainte-Marie-du-Mont	239	0,24%	1
Saint-Hilaire	1 465	1,48%	1
Saint-Ismier	6 549	6,62%	4
Saint-Jean-le-Vieux	257	0,26%	1
Saint-Martin-d'Uriage	5 440	5,50%	4
Saint-Maximin	639	0,65%	1
Saint-Mury-Monteymond	342	0,35%	1
Saint-Nazaire-les-Eymes	2 942	2,97%	2
Saint-Pancrasse	434	0,44%	1
Saint-Pierre-d'Allevard	2 858	2,89%	2
Saint-Vincent-de-Mercuze	1 375	1,39%	1
Tencin	1 622	1,64%	1
Theys	1 991	2,01%	2
Villard-Bonnot	7 325	7,40%	5
TOTAL	98 983	100,00%	83

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 11 mai 2015.
Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,

